

BGer C 120/02 vom 14. März 2003

Bundesgericht, 2003-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_120_02

FR: TF C 120/02 du 14 mars 2003

IT: TF C 120/02 del 14 marzo 2003

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Le litige ne porte que sur l'aptitude au placement du recourant, principalement à partir du 1er avril 2000, subsidiairement depuis le 1er septembre 2000.

E. 2

D'après la jurisprudence, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l' art. 31 al. 3 let . c LACI. Selon cette disposition légale, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens, il existe donc un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage (ATF 123 V 238 consid. 7b/bb; SVR 2001 ALV n° 14 pp. 41-42 consid. 2a; DTA 2000 n° 14 p. 70 consid. 2).

E. 3.1

Le recourant se prévaut d'un renseignement erroné que la caisse de chômage lui aurait donné dans sa lettre du 18 juillet 2000. Il estime que cette information oblige l'administration à lui consentir un avantage contraire à la loi (cf. ATF 121 V 66 consid. 2a et les références), car il aurait pris des dispositions sur lesquelles il ne peut plus revenir.

E. 3.2

Ce moyen est mal fondé. Même si l'écriture du 18 juillet 2000 pouvait donner à penser au recourant qu'il aurait droit aux indemnités de chômage s'il restait au conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2000, la portée de ce renseignement a été rectifiée le 24 juillet 2000, quand le directeur de la caisse de chômage a informé l'intéressé que son droit était remis en question (allégué n° 21 du recours). Vu la brièveté de ce laps de temps (du 18 au 24 juillet 2000), l'information de la caisse du 18 juillet 2000 n'a eu aucune incidence sur les dispositions qu'a prises le recourant, avant et après cette période. Il ne saurait donc imputer à l'assurance-chômage la perte d'indemnités résultant d'un renseignement erroné.

E. 4.1

Le recourant fait aussi grief aux organes de l'assurance-chômage d'avoir omis de l'informer que sa fonction dirigeante excluait le versement d'indemnités de chômage.

E. 4.2

En premier lieu, il sied de rappeler que les organes de l'assurance-chômage ne sont pas tenus de renseigner spontanément l'assuré - sans avoir été questionnés par celui-ci - ou d'attirer son attention sur le risque d'un préjudice. Il en va de même en ce qui concerne le risque de perdre des prestations d'assurances sociales. Seul l' art. 20 al. 4 OACI prévoit une exception, non pertinente en l'occurrence (DTA 2002 p. 115 consid. 2c, 2000 n° 20 pp. 98-99 consid. 2b). Quant aux nouvelles règles découlant de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, elles ne sont pas applicables car le juge n'a pas à tenir compte des modifications du droit ou de l'état de fait survenues après que les décisions litigieuses ont été rendues, in casu en 2000 (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b). Sur cette question, on renverra néanmoins à Raymond Spira, Du droit d'être renseigné et conseillé par les assureurs et les organes d'exécution des assurances sociales (art. 27 LPGA), in RSAS 2001 p. 524.

E. 5

En l'occurrence, lorsqu'il avait la qualité d'administrateur de la société X. _____ SA, le recourant a assurément sinon fixé les décisions de l'employeur, du moins exercé sur celles-ci une influence déterminante, ce qu'il ne conteste du reste pas. C'est dès lors à juste titre que son aptitude au placement a été niée.

E. 6.1

Dans un moyen subsidiaire, le recourant soutient que sa faculté d'influencer les décisions de X. _____ SA a pris fin au 31 août 2000, jour auquel il avait fait savoir oralement à A. _____ qu'il quittait ses fonctions d'administrateur. Il se réfère à cet égard à la lettre du 1er septembre 2000 qu'il a adressée à X. _____ SA, dans laquelle il confirmait sa démission pour le 31 août 2000.

E. 6.2

Le 31 août 2000 marque effectivement le jour où le recourant a quitté le conseil d'administration de X. _____ SA, indépendamment de la date à laquelle son inscription a été radiée du registre du commerce et de la publication dans la FOOSC (cf. DTA 2000 n° 34 p. 176). Il n'en demeure pas moins que le recourant avait encore la possibilité d'influencer le destin de la société, ce qu'il a du reste confirmé en présidant l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2000. Si ce n'est pas comme administrateur, c'est en tout cas en qualité de détenteur d'une participation financière à l'entreprise, singulièrement d'actionnaire unique (il n'est pas allégué et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il avait, comme envisagé, transféré ses actions à A. _____), que le recourant a conservé les prérogatives qui font obstacle au versement d'indemnités de chômage. La loi (art. 31 al. 3 let . c LACI, première phrase in fine) réserve expressément cette éventualité. En conséquence, le recourant était également inapte au placement durant la période qui s'est étendue du 1er septembre au 22 octobre 2000.